



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle n°2
JUIN 2009

IMPORTANT

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 23 JUIN 2009

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		Pages
Arrêté n°2009-09/DOUANES du 25 mai 2009 relatif à l'application de l'exonération totale ou partielle de taxe spéciale de consommation pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires	25/05/2009	3
Arrêté n°2009-10/DOUANES du 25 mai 2009 relatif aux conditions d'octroi de l'exonération partielle de taxe spéciale de consommation pour les essences et supercarburants destinés à l'avitaillement des navires.	25/05/2009	11
Arrêté n°2009-246 du 8 juin 2009 fixant les prix de vente des produits pétroliers	08/06/2009	17
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n° 2009-243 du 3 juin 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 90/06/DRLP/ relatif à l'agrément en qualité de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4ème catégorie à Monsieur BOINALI Ismainla pour la Société Brink's Réunion, agence de Mayotte	03/06/2009	18
Arrêté n° 2009-244 du 3 juin 2009 portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'association Fomba Nomba de Sohoa	03/06/2009	19
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2009-50 du 19 février 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST)	19/02/2009	20
Arrêté n°2009-148 du 4 mai 2009 autorisant la société MAYCO SA à augmenter la capacité de l'usine de production et de conditionnement de boissons gazeuses sucrées qu'elle exploite en zone industrielle Vallée 3 à Longoni, sur le territoire de la commune de Koungou	04/05/2009	23

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

Arrêté n°2009-09/DOUANES du 25 mai 2009 relatif à l'application de l'exonération totale ou partielle de taxe spéciale de consommation pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 92 – 1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte, et notamment son titre X bis ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 305 du 28 octobre 2003 relatif à la réglementation fiscale des produits pétroliers ;

Sur proposition du Directeur régional des douanes ;

ARRETE

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « exonération », « régime privilégié » ou « régime », lorsque ces termes sont employés sans autre précision, le régime d'exonération des droits et taxes dont le champ d'application est défini par les articles 2 à 4 ci-après ;
- « fournisseur », toute personne physique ou morale effectuant une opération d'avitaillement de navire en suite d'importation, en suite de régime suspensif de droits et taxes ou en sortie de dépôt spécial d'avitaillement.

Titre I^{er} : Champ d'application.

Article 2 : Le régime d'exonération totale ou partielle de taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers résultant des dispositions combinées de l'article 192 octies du code des douanes de Mayotte et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 305 du 28 octobre 2003 relatif à la réglementation fiscale des produits pétroliers est applicable aux produits pétroliers qui, à la fois, sont :

- a) inscrits au tableau de l'article 192 bis du code des douanes de Mayotte sous réserve, pour les essences, supercarburants et le gazole, de l'incorporation du colorant et de l'agent traceur visés à l'article 3 ci-après. Sont exclus, toutefois, les produits pétroliers qui sont additionnés d'un colorant différent pour les besoins d'un autre régime fiscal privilégié ;
- b) destinés à l'avitaillement des navires, y compris ceux utilisés pour la construction, l'extension ou l'entretien des ports, mais à l'exclusion des bateaux de plaisance privés définis à l'article 4 ci-après ;
- c) consommés à bord des bateaux bénéficiaires, à l'occasion de leur navigation en mer.

Article 3 : Parmi les produits du tableau de l'article 192 bis du code des douanes de Mayotte, les essences et supercarburant relevant des numéros 2710.11.41, 2710.11.45, 2710.11.49, 2710.11.51 et 2710.11.59 du du tarif des douanes de Mayotte et les gazoles relevant des numéros 2710.19.41, 2710.19.45 et 2710.19.49 du tarif des douanes de Mayotte ne peuvent être admis au bénéfice de l'exonération totale ou partielle que s'ils contiennent, lors de leur dédouanement pour l'avitaillement des navires, dans les doses indiquées à la seconde colonne du tableau ci-après, le colorant et l'agent traceur désignés dans la première colonne :

DESIGNATION DE COLORANTS ET AGENTS TRACEURS 1	DOSES 2
I. - Colorant : Bleu de composition chimique : 1-4-dinbutyl aminoanthraquinone.	1 gramme de ce colorant chimiquement pur par hectolitre.
II. - Agent traceur : Solvent Yellow 124. N-éthyl-N[2-(isobutoxyéthoxyéthyl)-4-(phénylazo)aniline.	Minimum 6 mg et maximum 9 mg de marqueur chimiquement pur par litre.

L'incorporation du colorant et de l'agent traceur dans ces produits a lieu, au plus tard, à la sortie d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers sous contrôle et en présence des agents des douanes.

Toutefois, en cas de dénaturation automatique des essences et des gazoles et à condition que le système ait été préalablement agréé par le service des douanes, la fabrication en régime suspensif de ces produits peut s'effectuer sans information préalable et sans surveillance du service des douanes. Ce dernier assure, en revanche, le contrôle du bon fonctionnement du système agréé, notamment lors de sa mise en service, qui ne peut intervenir qu'après l'agrément du système par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 4 : L'usage de "bateaux de plaisance privés" n'ouvre pas droit à l'exonération totale ou partielle de taxe spéciale de consommation visée à l'article 2 ci-dessus. On entend par "bateau de plaisance privé" tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales, et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Le transport des passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux s'entend comme toute prestation commerciale assurée par l'utilisateur du bateau, autre que la pratique du bateau lui-même à des fins de plaisance ou de sport. Lorsque le bateau, quel que soit son armement, est utilisé à titre onéreux dans le cadre d'un forfait comprenant l'équipage, le carburant et divers autres services ou dans le cadre d'une croisière avec équipage, son usage ouvre droit au régime privilégié. La prestation commerciale doit donner lieu à l'émission d'une facture ou d'un document en tenant lieu. Le bateau doit être muni d'un équipage professionnel conformément à la réglementation relative aux brevets de navigation.

On entend par besoins des autorités publiques toute mission, assurée ou légalement requise par les autorités publiques, notamment de surveillance, d'assistance et de secours en mer à des personnes et à des bateaux.

Titre II : Octroi du régime.

Article 5 : Le régime s'applique par voie d'exonération totale ou partielle lors du dédouanement des produits pétroliers visés à l'article 2 (a) ci-dessus pour l'avitaillement des navires à la sortie d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage situé dans la Collectivité départementale de Mayotte ou en suite d'importation directe.

Titre III : Obligations générales des fournisseurs.

Article 6 : Tout fournisseur qui livre des produits dans le cadre du régime privilégié de l'avitaillement des navires doit s'assurer que le cessionnaire remplit toutes les conditions lui permettant de bénéficier dudit régime.

Lorsque le fournisseur délivre à un cessionnaire une carte magnétique permettant à ce dernier de s'approvisionner, il doit vérifier chaque trimestre que le bénéficiaire satisfait aux conditions dudit régime et apporter toutes preuves utiles au service des douanes que cette vérification a été effectuée.

Article 7 : Tout fournisseur de produits pétroliers dédouanés ou livrés au bénéfice du régime privilégié doit établir, pour chaque cession de ces produits, une facture ou document en tenant lieu, précisant la nature et la quantité des produits cédés, les noms et adresses du cédant et du cessionnaire, l'identité des navires avitaillés ou les nom et adresse du dépôt spécial d'avitaillement destinataire et la date de la cession.

Ces factures et les contrats de vente éventuels, doivent porter la mention suivante :

« Attention, produits détaxés aux usages réglementés par arrêté préfectoral. »

Emploi interdit en tout lieu, dans les bateaux de plaisance privés.

En cas de distribution automatique, ces mentions devront être portées sur les tickets. A défaut, elles devront figurer sur une plaque ayant au moins 20 cm x 13 cm, apposée sur la pompe.

Titre IV : Livraisons directes aux navires.

Article 8 : Sauf le cas de passage par des dépôts spéciaux d'avitaillement des navires prévu par les articles 11 à 26 ci-après :

a) les produits pétroliers dédouanés pour l'avitaillement des navires ne peuvent être cédés aux utilisateurs que par des personnes qui les ont déclarés en douane pour cette destination ;

b) ces produits doivent être livrés en droiture à bord des navires, soit à partir d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage situé dans la Collectivité départementale de Mayotte, soit en suite d'importation, sous réserve que le produit soit coloré et tracé selon les normes définies à l'article 3. Leur livraison est concomitante à leur dédouanement, sous réserve du délai de transport ou du délai fixé par le service des douanes. Les produits sont accompagnés d'un document administratif d'accompagnement ou d'un document équivalent.

Article 9 : Le service des douanes peut accorder, pour les essences et le gazole, des dérogations aux règles fixées à l'article 8 (b) ci-dessus, sous réserve de pouvoir contrôler effectivement les opérations d'avitaillement, dans les cas suivants :

- afin de permettre l'avitaillement des navires attachés à des ports éloignés de tout établissement en mesure de fournir ces produits en exonération totale ou partielle de taxe spéciale de consommation ;

- afin de pallier des contraintes inhérentes à un établissement qui approvisionne habituellement les navires, c'est-à-dire : l'insuffisance des capacités de stockage, l'absence de produits destinés à l'avitaillement et des difficultés techniques empêchant l'accès aux installations du dépôt.

Le cas échéant, lorsque les produits sont achetés sur le marché intérieur, le service des douanes peut autoriser le remboursement des taxes acquittées sur ces produits livrés à l'avitaillement, au vu de pièces justificatives.

Article 10 : Lorsque les produits bénéficient de l'exonération lors de leur dédouanement, ils peuvent, dans les conditions fixées au titre III ci-avant, être acheminés vers des dépôts spéciaux d'avitaillement des navires en vue de leur livraison ultérieure aux utilisateurs, sous réserve que le mouvement soit couvert par un document administratif d'accompagnement ou un document équivalent et qu'il soit apuré après visa du service des douanes contrôlant le dépôt spécial d'avitaillement.

Titre V : Dépôts spéciaux d'avitaillement des navires.

Article 11 : Conformément aux articles 192 nonies et 192 decies du code des douanes de Mayotte, les dépôts spéciaux d'avitaillement des navires sont des établissements agréés dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après, placés sous le contrôle du service des douanes et destinés à stocker provisoirement, en vue de leur livraison aux utilisateurs, les produits pétroliers suivants, préalablement dédouanés au bénéfice du régime privilégié :

a) Les essences et supercarburants relevant des numéros 2710.11.41, 2710.11.45, 2710.11.49, 2710.11.51 et 2710.11.59 du tarif des douanes de Mayotte ;

b) Les gazoles relevant des numéros 2710.19.41, 2710.19.45 et 2710.19.49 du tarif des douanes de Mayotte ;

c) Les lubrifiants relevant des numéros 2710.19.81, 2710.19.83, 2710.19.87, 2710.19.91, 2710.19.99, 3403.19.91 et 3403.19.99 du tarif des douanes de Mayotte;

Ces produits ne peuvent être extraits des dépôts spéciaux à d'autres fins que l'avitaillement des navires à bord desquels la consommation de produits pétroliers en exonération totale ou partielle est autorisée par les articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 12 : Les dépôts spéciaux d'avitaillement des navires en produits pétroliers ne peuvent être installés que sur le littoral maritime. Ceux affectés à l'entreposage d'essences, de gazole ou de gaz de pétrole liquéfiés doivent, en outre, être situés au bord même du quai ou de tout autre point d'accostage des navires.

Article 13 : Les réservoirs utilisés pour le stockage en vrac des produits admis dans un dépôt spécial d'avitaillement des navires doivent être jaugés et munis de leur barème de jaugeage, agréé par le service de la métrologie nationale. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux dépôts qui ont une capacité inférieure à 50 m³, lesquels doivent néanmoins disposer du barème constructeur pour chaque récipient-mesure.

Article 14 : Les dépôts spéciaux délivrant des essences, du gazole ou des gaz de pétrole liquéfiés stockés en vrac doivent être équipés d'appareils distributeurs permettant la livraison directe de ces produits dans le réservoir des navires et faisant apparaître l'indication du volume livré par opération et du volume total débité depuis leur mise en service.

Ces appareils distributeurs doivent être munis, de façon apparente pour les acheteurs, d'une plaque ayant au moins 20 cm x 13 cm portant la mention suivante : "gazole détaxé (ou essence ou gaz de pétrole liquéfié détaxé) pour l'avitaillement. Interdit dans les bateaux de plaisance privés."

Article 15 : Un dépôt spécial d'avitaillement des navires est constitué par une décision du service des douanes valable cinq ans. Cette décision est renouvelable.

Article 16 : Le titulaire d'un dépôt spécial d'avitaillement des navires est la personne, physique ou morale, autorisée par le service des douanes à constituer puis gérer un établissement de l'espèce.

Article 17 : La décision autorisant la constitution d'un dépôt spécial d'avitaillement des navires contient les indications suivantes :

1. La désignation de la personne agréée comme titulaire du dépôt ;
2. L'adresse et la description des installations constituant le dépôt, y compris le nombre et la capacité des réservoirs ;
3. La nature et les conditions de stockage des produits admis dans le dépôt ;
4. Le bureau de douane de rattachement du dépôt ;
5. La date de mise en service du dépôt et la date limite de validité de la décision ;
6. Le cas échéant, toute disposition particulière à laquelle est subordonnée la constitution et l'exploitation du dépôt.

Article 18 : Le titulaire d'un dépôt spécial d'avitaillement des bateaux doit, préalablement à la mise en service de son établissement, souscrire une soumission par laquelle il s'engage à :

- a) Observer les prescriptions législatives, réglementaires ou administratives se rapportant au régime privilégié de l'avitaillement des navires en produits pétroliers et répondre de toute irrégularité commise dans le dépôt à la faveur de ce régime ;
- b) Acquitter sur les quantités de produits pétroliers dédouanés à destination de son dépôt, qui ne peuvent être présentées au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime privilégié ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal, ainsi que les pénalités éventuelles.

Article 19 : Les dépositaires sont les personnes qui stockent dans un dépôt spécial d'avitaillement, en vue de leur livraison aux utilisateurs, les produits pétroliers leur appartenant, préalablement dédouanés au bénéfice du régime privilégié.

Seuls peuvent être dépositaires :

- a) Les entrepositaires agréés d'huiles minérales ;
- b) Les sociétés coopératives maritimes ;
- c) Les titulaires de dépôts spéciaux d'avitaillement des navires.

Lorsqu'elles n'ont pas l'une des qualités visées aux a et b ci-dessus, ces personnes ne peuvent être dépositaires que dans les dépôts spéciaux dont elles sont titulaires.

Article 20 : Préalablement à l'exploitation du dépôt spécial d'avitaillement, le titulaire informe le receveur du bureau de douane de rattachement des jours et heures de fonctionnement de son établissement. Aucune livraison de produits à la sortie du dépôt ne peut avoir lieu en dehors de cet horaire, sauf en cas de demande dûment motivée auprès du receveur du bureau de douane de rattachement.

Article 21 : Les produits entreposés au bénéfice du régime privilégié dans un dépôt spécial ne peuvent, durant leur séjour dans l'établissement, faire l'objet d'aucun mélange ou d'aucune transformation et doivent être livrés à l'avitaillement des bateaux dans l'état où ils ont été introduits dans le dépôt, compte tenu du colorant et de l'agent traceur qu'ils recèlent.

Article 22 : A leur sortie d'un dépôt spécial, les produits entreposés doivent :

- a) Etre cédés directement aux utilisateurs ;
- b) Etre livrés à bord des bateaux par la voie la plus directe, au lieu même du dépôt spécial ;
- c) Faire l'objet de factures ou de bons de livraison, dénommés "bons d'avitaillement", comportant les indications prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 23 : Le titulaire d'un dépôt spécial doit :

- a) Tenir une comptabilité matières à 15 °C faisant apparaître, jour par jour, par espèce de produit, toutes les quantités reçues et livrées. Cette comptabilité, qui comprend les documents relatifs à ces quantités, notamment les exemplaires appropriés des déclarations relatives aux produits reçus et les bons d'avitaillement relatifs aux produits livrés, donne lieu en fin de mois à la détermination du stock comptable par espèce de produit. Pour les dépôts d'une capacité de stockage inférieure à 50 m³, la comptabilité-matières peut être tenue à température ambiante ;
- b) Adresser, avant le 10 de chaque mois, au bureau de douane de rattachement du dépôt spécial, la comptabilité du mois précédent telle que définie au a) ci-dessus ;
- c) Mettre à disposition du service des douanes les instruments nécessaires au mesurage du stock.

Article 24 : Une décision constitutive de dépôt spécial est caduque lorsque, dans le délai d'un an à compter de sa délivrance, le dépôt n'a pas été mis en service.

Article 25 : Une décision constitutive de dépôt spécial peut être rapportée en cours de validité par le service des douanes, sur demande du titulaire.

En outre, le retrait d'agrément est prononcé par le service des douanes, après que le titulaire a été mis en demeure de présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours, lorsque :

- a) Les prescriptions applicables au titulaire ou aux dépositaires dans le dépôt spécial n'ont pas été respectées ;

b) Les opérations effectuées dans le dépôt spécial ont donné lieu à des irrégularités ou infractions dûment constatées à l'encontre du titulaire ou du (des) dépositaire(s).

Article 26 : Lorsque la décision constitutive de dépôt spécial est rapportée ou vient à échéance sans être renouvelée, le titulaire du dépôt spécial doit donner aux produits pétroliers en stock une destination autorisée, dans le délai prescrit par le service des douanes, qui ne saurait être inférieur à un mois.

Titre VI : Obligations des utilisateurs.

Article 27 : Tout utilisateur de produits pétroliers admis au bénéfice du régime privilégié doit :

- a) Conserver les produits à bord des navires, pour les y utiliser ;
- b) Conserver les documents, c'est-à-dire les factures ou bons de livraison, relatifs à toutes les quantités des produits qu'il a reçues ;
- c) Justifier l'emploi de ces quantités ;
- d) Respecter les règles de sécurité relatives au transport et au stockage de matières dangereuses.

Article 28 : Les produits pétroliers admis en exonération totale ou partielle de taxe spéciale de consommation ne peuvent être rétrocédés par les utilisateurs que sur autorisation du service des douanes, dans les cas suivants :

- réintégration sous douane ou dans le dépôt spécial d'avitaillement d'origine ;
- cession directe à un autre utilisateur dûment autorisée par le service des douanes.

Titre VII : Dispositions diverses.

Article 29 : Tout produit pétrolier non placé sous un régime suspensif de droits et taxes est réputé avoir été dédouané pour l'avitaillement des navires et admis en exonération totale ou partielle de taxe spéciale de consommation lorsqu'il contient, à quelque dose que ce soit, ensemble ou isolément, le colorant et l'agent traceur désignés à l'article 3 ci-dessus.

Article 30 : Sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes, les personnes bénéficiaires de mesures dérogatoires prises en vertu du présent arrêté peuvent être privées, à titre provisoire ou définitif, de ces mesures par le service des douanes s'il est relevé à leur encontre une infraction aux prescriptions réglementaires ou administratives applicables à leurs opérations. Il en est de même lorsque les circonstances ayant motivé ces dérogations ont disparu.

Article 31 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 299 du 21 octobre 2003 relatif aux dépôts spéciaux d'avitaillement des navires ;
- n° 300 du 21 octobre 2003 relatif à l'application de la taxation des produits pétroliers destinés à l'avitaillement de pêche et de commerce ;
- n° 303 du 28 octobre 2003 relatif aux obligations des utilisateurs de produits pétroliers admis en franchise pour l'avitaillement des bateaux ;
- n° 304 du 28 octobre 2003 relatif aux livraisons directes aux bateaux des produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires de pêche et de commerce.

Article 32 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n°2009-10/DOUANES du 25 mai 2009 relatif aux conditions d'octroi de l'exonération partielle de taxe spéciale de consommation pour les essences et supercarburants destinés à l'avitaillement des navires.

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 92 – 1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte, et notamment son titre X bis ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 relatif aux navires immatriculés » dans les territoires d'outre mer de la République ;
- VU le décret n° 61-639 du 11 avril 1961 relatif à l'exercice de la profession de marin de bord des navires immatriculés dans les territoires d'outre mer de la République ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

- VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté n° 305 du 28 octobre 2003 relatif à la réglementation fiscale des produits pétroliers ;
- VU l'arrêté n° 2009-09/DOUANES du 25 mai 2009 relatif à l'application de l'exonération totale ou partielle de taxe spéciale de consommation pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires.

Sur proposition conjointe du chef du service des affaires maritimes et du directeur régional des douanes de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Le régime d'exonération partielle de taxe spéciale de consommation sur les essences et supercarburants des positions 27.10.11.41 à 27.10.11.49 et 27.10.11.51 à 27.10.11.59 destinés à l'avitaillement des navires est applicable aux produits pétroliers qui, à la fois, sont :

- a) additionnés du colorant et de l'agent traceur visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2009-09/DOUANES du 25 mai 2009 relatif à l'application de l'exonération totale ou partielle de taxe spéciale de consommation pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires ;
- b) destinés à l'avitaillement des navires, y compris ceux utilisés pour la construction, l'extension ou l'entretien des ports, mais à l'exclusion des bateaux de plaisance privés définis à l'article 4 ci-après ;
- c) consommés à bord des bateaux bénéficiaires, à l'occasion de leur navigation en mer.

Article 2 : L'essence et le supercarburant partiellement détaxés destinés à l'avitaillement des navires sont distribués exclusivement aux détenteurs de cartes magnétiques, délivrées par le fournisseur de carburant aux bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi du régime telles que définies par le présent arrêté, sur la base des informations transmises par le service des affaires maritimes.

Article 3 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2009-09/DOUANES du 25 mai 2009 relatif à l'application de l'exonération totale ou partielle de taxe spéciale de consommation pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires, le fournisseur doit vérifier périodiquement que les bénéficiaires satisfont aux conditions dudit régime, sur la base des informations transmises par le service des affaires maritimes.

Titre I – Conditions d’octroi du régime aux propriétaires de bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime

Article 4 : Peuvent bénéficier du régime d’exonération partielle de taxe de consommation sur l’essence et le supercarburant destinés à l’avitaillement des bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime :

- les propriétaires d’embarcations régulièrement immatriculées en pêche professionnelle (carte d’immatriculation du navire ou acte de francisation du navire) à jour de leur visite de sécurité et dont les marins sont régulièrement enregistrés auprès des affaires maritimes ;
- qui justifient de l’enregistrement de leur activité auprès des services fiscaux

Les bénéficiaires du régime sont en outre soumis à une obligation de déclaration de leur production auprès des affaires maritimes.

Article 5 : Les quantités d’essence admises mensuellement au bénéfice du régime de l’avitaillement des bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime sont déterminées **aux conditions suivantes** :

- 400 litres de carburant partiellement détaxé par mois pour un propriétaire d’une embarcation dont la puissance est de 15 CV - sans condition de revente ;
- 1 200 litres de carburant partiellement détaxé par mois pour un propriétaire d’une embarcation dont la puissance est strictement supérieure à 15 CV et inférieure ou égale à 50 CV, dès lors qu’il vend annuellement une quantité minimale de 800 kilogrammes de poisson par an dans un établissement déclaré auprès des services vétérinaires ;
- 2 700 litres de carburant partiellement détaxé par mois pour un propriétaire d’une embarcation dont la puissance est strictement supérieure à 50 CV **et inférieur à 400 CV**, dès lors qu’il vend annuellement une quantité minimale de 2 000 kilogrammes de poisson par an dans un établissement déclaré auprès des services vétérinaires ;
- 4000 litres de carburant partiellement détaxé par mois pour un propriétaire d’une embarcation dont la puissance est supérieur ou égale à 400 CV, dès lors qu’il vend annuellement une quantité minimale de 5 000 kilogrammes de poisson par an dans un établissement déclaré auprès des services vétérinaires .

Les quantités non utilisées pourront être reportées et utilisées le mois suivant.

Article 6 :

Les responsables des points d’achat et de revente du poisson déclarés auprès des services vétérinaires doivent envoyer chaque mois une déclaration datée et signée des achats et ventes de produits de la mer auprès des affaires maritimes, selon le modèle joint en annexe 1.

Titre II – Conditions d’octroi du régime aux propriétaires d’embarcations aquacoles

Article 7 : Peuvent bénéficier du régime d’exonération partielle de taxe de consommation sur l’essence destinée à l’avitaillement des navires les propriétaires d’embarcations aquacoles à jour de leur visite de sécurité.

Article 8 : Les quantités d’essence admises mensuellement au bénéfice du régime de l’avitaillement des navires pour les propriétaires d’une embarcation aquacole sont déterminées en fonction de leur production :

- 250 litres d’essence partiellement détaxée par mois si la production aquacole est inférieure ou égale à 50 tonnes annuelles ;
- 400 litres d’essence partiellement détaxée par mois si sa production aquacole est strictement supérieure à 50 tonnes annuelles.

Les quantités non utilisées pourront être reportées et utilisées le mois suivant.

Titre III – Conditions d’octroi du régime aux propriétaires de bateaux de plaisance exploités à titre onéreux

Article 9 : Peuvent bénéficier du régime d’exonération partielle de taxe de consommation sur l’essence et le supercarburant destinés à l’avitaillement des bateaux de plaisance exploités à titre onéreux :

- ayant obtenu du service des affaires maritimes une classification en « navire à utilisation collective » (NUC), correspondant à l’usage professionnel du navire ;
- à jour de leur visite de sécurité ;
- exclusivement utilisés à des fins professionnelles ;
- dotés d’un équipage professionnel conformément à la réglementation relative aux brevets de navigation.

Le caractère lucratif de la prestation assurée par le bénéficiaire du régime doit donner lieu à l’émission d’un justificatif (facture ou document en tenant lieu) ainsi qu’à la tenue d’un journal de bord qui doivent être conservés en permanence à bord du navire. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition du service des douanes.

Article 10 : Les propriétaires de bateaux répondant aux conditions fixés à l’article 9 doivent déposer une demande de bénéfice du régime fiscal privilégié de l’avitaillement auprès du directeur régional des douanes. Cette demande doit préciser :

- la raison sociale du demandeur et, notamment, le numéro de registre au commerce et des sociétés pour les entreprises ;

- l'activité à laquelle doivent se livrer les bateaux concernés par la demande, ainsi que le lieu où elle s'exerce ;
- le nombre de bateaux participant à cette activité, la puissance réelle et fiscale de leurs moteurs ainsi que la consommation horaire standard estimée par le constructeur ;
- les conditions dans lesquelles sont envisagées les opérations d'avitaillement en carburant et notamment la désignation de l'établissement choisi pour la livraison des carburants détaxés ;
- le nombre d'heures de navigation effectuées l'année précédente et le nombre d'heures de navigation prévues pour l'année concernée.

A ces informations, doivent être obligatoirement jointes les pièces justifiant du respect des conditions prévues à l'article 9.

La décision du Directeur régional des douanes autorisant l'avitaillement en carburant détaxé indique (cf. modèle figurant en annexe 2) :

- la période de validité de l'autorisation qui est délivrée pour une année maximum et peut être renouvelée à l'échéance sur demande du bénéficiaire ;
- le montant du contingent de carburant autorisé pour l'année (en litres) ;
- la nature de l'activité exercée ;
- le ou les bateaux concernés par l'autorisation.

L'original de la décision est adressé au bénéficiaire et doit être renvoyé à la direction régionale des douanes dès l'épuisement du contingent ou, s'il n'est pas épuisé, dès la fin de la période de validité de la décision.

Titre IV – Conditions d'octroi du régime aux bateaux navigant pour les besoins d'une autorité publique

Article 11 : Peuvent bénéficier du régime d'exonération partielle de taxe de consommation sur l'essence et le supercarburant destinés à l'avitaillement les bateaux navigant pour les besoins d'une autorité publique, soit en tant que bateaux des autorités publiques, soit en tant que bateaux effectuant de façon exclusive des missions à la demande ou pour le compte des autorités publiques.

Titre III – Dispositions diverses

Article 12 : Lorsqu'une infraction à la législation applicable à Mayotte est constatée par un service administratif au titre de l'activité qui ouvre droit au régime d'exonération partielle de taxe spéciale de consommation sur les essences et supercarburants, le préfet de Mayotte peut suspendre, pour une durée maximum d'un an, les droits afférents à ce régime d'exonération.

Article 13 : L'importation à Mayotte, la cession, l'achat, la vente et l'usage des moteurs hors-bord fonctionnant au pétrole lampant sont interdits.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 15 : A compter du 1^{er} juin 2009, les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 308 du 5 décembre 2003 fixant la quantité mensuelle de carburant partiellement détaxé attribuée aux pêcheurs de la COPEMAY ainsi que les mesures de prohibition applicable à l'importation des moteurs hors-bord fonctionnant au pétrole lampant ;
- arrêté n° 519/SG/Douanes du 7 octobre 2005 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 308 du 5 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution par la COPEMAY aux pêcheurs de carburant détaxé ;
- arrêté n° 508/SGA/Douanes du 15 juin 2005 relatif à la mise en place d'un régime particulier d'avitaillement pour certains utilisateurs de carburant sans plomb ;
- arrêté n° 529/SGA/Douanes du 4 septembre 2006 modifiant les articles 4 et 7 de l'arrêté n° 508/SGA/Douanes du 15 juin 2005 relatif à la mise en place d'un régime particulier d'avitaillement pour certains utilisateurs de carburant sans plomb.

Article 16 : Le directeur régional des douanes, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n°2009-246 du 8 juin 2009 fixant les prix de vente des produits pétroliers

- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte;
- VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 42 /SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte.
- SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE :

Article 1 : Le prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 10 juin 2009 :

Essence	:	1,22 €
Gazole	:	1,04 €
Pétrole	:	0,61 €
G.O. Marine	:	0,69 €
Mélange deux temps	:	1,23 €
Mélange COPEMAY	:	0,79 €

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-109 du 30 mars 2009 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 8 juin 2009
Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et
régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009-243 du 3 juin 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 90/06/DRLP/ relatif à l'agrément en qualité de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4ème catégorie à Monsieur BOINALI Ismainla pour la Société Brink's Réunion, agence de Mayotte

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment son article 6 sur les conditions de délivrance de l'agrément préfectoral ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 91/06/DRLP/BECAR du 19 décembre 2006 relatif à l'acquisition, la détention et au transport des armes et des munitions à Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 90/06/DRLP/BECAR du 19 décembre 2006 portant agrément en qualité de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie à Monsieur BOINALI Ismainla pour la société Brink's Réunion, agence de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande n° 2009-042 BKR/GC/BH du directeur régional de la société Brink's Réunion du 11 mai 2009 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°90/06/DRLP/BECAR du 19 décembre 2006 est abrogé.

Article 2 : Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité publique de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 juin 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-244 du 3 juin 2009 portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'association Fomba Nomba de Sohoa

- VU le Code de la santé publique rendu applicable à Mayotte par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, notamment dans le livre VIII, titre 1^{er}, chapitre III « lutte contre l'alcoolisme » article L3813-33 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 45/DRLP/BECAR du 23 juin 2004 portant police des débits de boissons et autres lieux publics à Mayotte ;
- VU la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 28 avril 2009 formulée par la présidente de l'association Fomba Nomba de Sohoa Kély ;
- VU l'autorisation de manifestation délivrée par le Maire de Chiconi à l'association Fomba Nomba en vue d'organiser un concert pour la promotion d'un groupe malgache le 28 juin 2009 au plateau polyvalent de Sohoa ;
- SUR proposition du Sous préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte:

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Fomba Nomba de Sohoa est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de sa manifestation le dimanche 28 juin 2009 au plateau polyvalent de Sohoa.

Article 2 : Il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit lors de cette manifestation que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3812-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Sous préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Lieutenant-colonel, commandant la Gendarmerie de Mayotte, le Maire de la commune de Chiconi, la Présidente de l'association Fomba Nomba de Sohoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 juin 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009-50 du 19 février 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST)

- VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1416-1 et R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2004-837 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU le décret n° 2006-865 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-872 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 133/SG/DDCL/BE/2008 du 8 décembre 2008 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte ;
- VU le courrier du président de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU le courrier du 14/12/2008 de la directrice des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier du 18/12/2008 du directeur de la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;
- VU le courrier du 15/01/2009 du directeur de l'antenne BRGM de Mayotte ;
- VU le courrier du 29/01/2009 du chef du service des affaires maritimes ;
- VU le courrier du 30/01/2009 du président des naturalistes de Mayotte ;
- VU la lettre du 3/02/2009 du président de l'association des consommateurs mahorais (ASCOMA) ;
- VU le courrier du 3/02/2009 de la fédération mahoraise des associations environnementales (FMAE) ;
- VU la lettre du 3/02/2009 du président de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte,
- VU la délibération du conseil général n°13/2009/CG en date du 2/02/2008,
- VU le courrier du 9/02/2009 du président de l'association des maires de Mayotte
- VU le courrier du 19/02/2009 du président de la chambre des métiers et de l'artisanat.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST) placé sous la présidence du préfet ou de son représentant est composé comme suit :

I – Représentants de l'Etat :

- . la directrice des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- . le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- . le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- . le chef du service des affaires maritimes ou son représentant ;
- . le chef des services vétérinaires ;
- . le chef de la division de la direction départementale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant.

II – Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

Jacques Martial HENRY
conseiller général

Fadul AHMED FADUL
conseiller général

M. Guimaoui SAINDOU
adjoint au maire de Dembeni

Mme Mounziati ALLAOUI BACAR
adjointe au maire de Chiconi

M. Djanfar MARI
adjoint au maire de Talingoni

Suppléants :

Soiderdine MADI
conseiller général

Issoufi HAMADA
conseiller général

Mme Moinahouri MADI OUSSENI
conseillère municipale de Pamandzi

M. Aynoudine MADI
maire de Kani-Kéli

M. Ansoufina HAMIDOU
adjoint au maire de Dzaoudzi-Labattoir

III- Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et les experts dans ces mêmes domaines :

Titulaires :

M. Ibrahim AHMED COMBO
association des consommateurs mahorais

M. Mohamadi ANTOINE
représentant de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte

M. Dominique MAROT
chargé du secteur pêche et de l'aquaculture à la CAPAM

M. Michel CHARPENTIER
président des naturalistes de Mayotte

Ndzakou Mikidadi Assani
fédération mahoraise des associations environnementales

M. Saïdina ALI SAÏD
représentant les métiers du bâtiment

Suppléants :

M. CHAMSSIDINE HOULAM
ASCOMA

Mme Nadhoimati MADI

M. Pierre BAUDET
directeur de la COPEMAY

M. Fabrice CUGNY
association les naturalistes

Zaïdou Hamada
FMAE

Jimmy LUCAS
métiers du bâtiment

M. Digarolamo ENZO
représentant des industriels

M. Maoulida ATTOUMANI
caisse de sécurité sociale de Mayotte

M. Mohamed BOINA
chambre de métiers et de l'artisanat

IV – Personnalités qualifiées :

Titulaires :

Dr Guy LAJOINIE
médecin inspecteur de santé publique

M. Pascal PUVILLAND
directeur de l'antenne du BRGM

M. Amir HEDJA
conseiller en entreprise chargé du développement durable

M. Georges EKWE
industriel

M. Zaidani HAROUNA
CSSM

M. Saïd MOHAMED
CMA

Suppléants :

Dr Pierre GUILAUMOT

M. Arnaud MALARD
ingénieur hydrogéologue

M. Djaroudi ALI
assistant technique au commerce

ARTICLE 2 : Les membres du Conseil sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil précité.

Fait à Mamoudzou, le 19 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n°2009-148 du 4 mai 2009 autorisant la société MAYCO SA à augmenter la capacité de l'usine de production et de conditionnement de boissons gazeuses sucrées qu'elle exploite en zone industrielle Vallée 3 à Longoni, sur le territoire de la commune de Koungou

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
Vu la nomenclature des installations classées,
Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur Denis Robin, Préfet de Mayotte
Vu les arrêtés en date des 27 novembre 1996 et 09 avril 1999 antérieurement délivrés à la Société MAYCO pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de KOUNGOU,
Vu la demande présentée le 13 décembre 2007 complétée le 26 mars 2008 par la Société MAYCO SA dont le siège social est situé Zone industrielle Vallée 3 à Longoni, en vue d'obtenir l'autorisation de porter à 40 000 litres /jour la capacité de production de l'installation de production et de conditionnement de boissons sucrées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de KOUNGOU en zone industrielle Vallée 3 à Longoni,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2008 ordonnant l'organisation d'une mise à disposition du public pour une durée de 15 jours ouverts du 28 janvier 2008 au 15 février 2008 inclus sur le territoire de la commune de KOUNGOU,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune,
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux, et sa diffusion radiophonique
Vu le registre de mise à disposition du public
Vu la consultation du conseil municipal de la commune de KONGOU
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2008 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 11 mars 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
Vu le projet d'arrêté porté le 12 mars 2009 à la connaissance du demandeur
Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

Considérant

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MAYCO SA dont le siège social est situé Zone industrielle Vallée 3 à LONGONI est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder à l'extension de l'usine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de KOUNGOU en Zone industrielle Vallée 3 à Longoni.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTES APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2253	1	A	Préparation et conditionnement de boissons	Capacité de production	20 000	Litres/j	40 000	Litres/j
2661	1-a	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières	Quantité traitée	De 1 à 10	Tonnes/j	1.6	T/j
2662		D	Stockage de polymères	Volume stocké	De 100 à 1000	M3	1000	M3
1530		D	Stockage de matériaux combustibles (bois, papiers, cartons)	Volume stocké	De 1000 à 20000	M3	20000	M3
1510		D	Entrepôt couvert	Volume de l'entrepôt	De 5000 à 50000	M3	12000	M3
2921		D	Tour aéro réfrigérante	Puissance thermique évacuée	2000	Kw	500	Kw
2920		D	Installation de compression	Puissance absorbée	De 50 à 500	Kw	350	Kw

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Village	Lieux-dits
KOUNGOU	LONGONI	Zone industrielle – Vallée 3

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une station de traitement de l'eau du réseau destinée à garantir la conformité aux standards de qualité physico-chimiques imposés par l'industriel
- une installation de préparation des sirops utilisés pour la fabrication des boissons
- une installation de préparation du dioxyde de carbone comprenant une chaudière de brûlage de fioul domestique associée à une épuration des fumées, et à une installation de compression du gaz
- une installation de préparation des boissons gazeuses par dilution des sirops dans l'eau, réfrigération et carbonisation
- une ligne de remplissage des bouteilles en verre comprenant le lavage des bouteilles, le remplissage, le capsulage, l'encaissage et la palettisation

- une ligne de remplissage des bouteilles en PET comprenant le formage des bouteilles par soufflage des préformes, le remplissage, le capsulage, l'étiquetage, le filmage – palettisation
- une zone de stockage des cassiers de bouteilles vides en retour clientèle
- une zone de stockage des produits fins en attente de livraison (cassiers et palettes de bouteilles pleines produites sur place ou tétrapack et canettes importés)
- une zone de stockage des matières premières, des préformes PET, et des produits d'emballage
- une station d'épuration des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel

ARTICLE 1.2.4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du Code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETE ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. LUTTE CONTRE LES MALADIES VECTORIELLES

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou de ruissellements sur le site. Les dispositions suivantes sont également valables durant la durée des travaux de construction ou de gros entretien du site.

- les équipements et matériaux de chantier tels que les blocs de béton creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus, ..., seront stockés de manière à ne pas générer de gîtes à moustiques. Afin que ces équipements ne constituent pas de réserves d'eaux stagnantes, ils devront être mis à l'abri sous des bâches tendues ou retournés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- les déchets générés par l'activité doivent être stockés à l'abri des intempéries et régulièrement collectés
- les dispositions prévues en matière de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires sur le site devront être décrites. Le nom de la personne chargée de cette surveillance devra être communiqué à l'inspection de installations classées
- le personnel et les sous-traitants travaillant sur le site devront être informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un accident ou un incident similaire ne se produise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures et analyses prescrites par le présent arrêté préfectoral

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- les résultats des analyses faisant apparaître une présence de légionnelles supérieure à 10 000 UFC/l (chapitre 8.1 du présent arrêté)
- bilan annuel des résultats de l'auto surveillance en matière de pollution des eaux (art. 9.2.1.2 du présent arrêté)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Pour l'ensemble de son activité, l'établissement est approvisionné en eau par le réseau de distribution en eau potable de la collectivité, que ce soit pour la production des boissons, pour les eaux de lavage des installations, ou pour les besoins en eau sanitaire.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures), rejetées directement dans le milieu naturel
- les eaux pluviales collectées sur les parking et aires de circulation qui transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel
- les eaux de procédé (lavage des bouteilles, des caisiers, des installations,...) traitées par la station d'épuration du site
- les eaux vannes issues des vestiaires ou des sanitaires et traitées en fosse sceptique avant rejet par puit d'infiltration

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux issues de la station d'épuration et les eaux pluviales sont rejetées dans la rivière Mro Oua Mgombani en limite de propriété, au droit de la station d'épuration.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 35°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 40 m3/h	Moyen journalier : 140 m3/jour	
		Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	100	50	15
DCO	300	150	100
DBO 5	100	50	30
Azote kjdahl NTK	40	20	50
Phosphore total	4	2	15
TDS	4000	2000	

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées essentiellement sur les zones de parking ou les aires de circulation transitent par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GENERAUX

Les déchets résultants de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, l'exploitant devra tenir une comptabilité précise pour chaque catégorie de déchets portant sur :

- les quantités produites,
- leur origine,
- leur composition,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- leur destination précise concernant le lieu et le mode d'élimination.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

CHAPITRE 5.3 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage,
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Notamment, les stockages temporaires de déchets spéciaux avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les poussières collectées, qu'elles proviennent des systèmes de dépoussiérage et de filtration ou du nettoyage des installations et de ses abords, doivent être stockées dans des conditions empêchant leur envol et leur entraînement par les eaux pluviales. Elles ne seront en aucun cas stockées à l'intérieur des cellules de stockage.

CHAPITRE 5.4 TRANSPORT DES DECHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

CHAPITRE 5.5 ELIMINATION DES DECHETS

Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L 541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Lors de la remise à un tiers de déchets d'un type visé à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Ce bordereau lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exportation des déchets hors de la collectivité départementale est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 1013/2006 du 12 juillet 2006 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

Dans le cas d'exportation dans les pays non membres de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les produits sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CEE N° 1013/2006 du 12 juillet 2006 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations, qui en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-7 9 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.3. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré pendant les périodes d'activité du site. En dehors de ces périodes, le site est placé sous la surveillance d'une alarme anti-intrusion. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.3.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921, et en particulier l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431. Des analyses seront réalisées trimestriellement par un laboratoire accrédité afin de vérifier le niveau de contamination des circuits d'eau. Les résultats de ces analyses seront reportés dans le carnet de suivi de l'installation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, l'exploitant met son installation immédiatement à l'arrêt et en avise l'inspection des installations classées. Le redémarrage de l'installation ne pourra se faire qu'après mise en œuvre de la procédure définie par l'arrêté du 13 décembre précité.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'auto surveillance des eaux résiduaires est réalisée, sous la responsabilité de l'exploitant selon les modalités minimum suivantes :

Analyse quotidienne :

- débit
- température
- pH

Analyse trimestrielle :

- pH
- DBO5
- DCO
- Azote Kjeldahl NTK
- Phosphore total
- MES
- TDS

Analyse annuelle, les paramètres trimestriels complétés par :

- Ammonium
- Chlore résiduel libre
- Plomb total
- Chrome total
- Nitrates
- Nitrites
- Cadmium total

- Fer total
- Aluminium total
- Sulfates
- Oxygène dissous
- Résidu sec 105°C
- Indice SABM
- Aspect, couleur, odeur

Article 9.2.1.2. Communication des résultats

Les résultats des analyses réalisées en application de l'article 9.2.1.1 ci-dessus sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils font l'objet d'un document de synthèse transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Outre la présentation des résultats, ce document présentera une analyse des écarts observés, et les explications qui peuvent y être apportées, en particulier en liaison avec le fonctionnement des la station d'épuration.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3. doivent être conservés trois ans .

TITRE 10 – EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de KOUNGOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Mamoudzou, le 4 mai 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL